180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

		_	
Dr A		_	
Audience d	lu 8 m	– nars 201	7
	_		

N° 12803

Audience du 8 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 17 mai 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

### Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée le 25 juillet 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, M. B, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Par une décision n° 5238 du 29 mai 2015, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a prononcé la sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la médecine à l'encontre du Dr A.

### Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 juin et 30 octobre 2015 et le 7 février 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, le Dr A demande à la chambre :

- -1) d'annuler la décision n° 5238 du 29 mai 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;
- -2) de rejeter la plainte de M. B.

#### Sont soutenus pour le Dr A les moyens suivants :

Pour prononcer la sanction, la chambre disciplinaire de première instance considère « qu'il (...) résulte (...) des témoignages produits (...) que ce praticien, seul bénéficiaire de l'opération doit être regardé comme l'auteur, au moins le complice de ces actes de harcèlement (...) ». Or, les déclarations de M. B ne peuvent être prises en compte et les témoignages qu'il produit ne peuvent être regardés comme des preuves.

- 1) Les témoignages de M. C et de M. B ne peuvent constituer une preuve :
- Le témoignage de M. C, colocataire de M. B, ne permet pas de déduire que les deux personnes mentionnées comme s'étant rendues au domicile de M. B avaient un lien quelconque avec le Dr A. Ce témoignage est nécessairement entaché de partialité puisque M. C est la personne qui vit avec M. B, ce qui entraîne une proximité de relations. La seule déclaration de cet ami de M. B, ne peut être considérée comme ayant une valeur probante.
- S'agissant de la plainte déposée par M. B, cette plainte n'a eu aucune suite, le procureur de la République considérant que les éléments constitutifs du délit allégué n'existaient pas. Il est possible que M. B puisse être impliqué dans différentes affaires et sociétés pouvant

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

amener des personnes à essayer de le contacter, voire lui demander de signer des documents.

Aucun élément du dossier ne permet de déduire que le Dr A est l'auteur ou le complice de la visite mentionnée. Aucun rôle actif de ce dernier n'existe ni n'est démontré. Ce n'est pas parce que des personnes recherchaient M. B pour lui faire signer des actes de cession de parts que ceux-ci agissaient nécessairement pour le Dr A.

- M. B ne détient que 33 parts, dans la selarl, sur un total de 700, soit 4,71%, le Dr A étant titulaire des 667 parts restantes. Cette société n'a aucune valeur réelle puisqu'elle a réalisé des pertes en 2013 de 125.796 euros et de 114.656 euros en 2014. Ainsi les fonds propres de la selarl, au 31 décembre 2014, étaient négatifs de 565.396 euros. Le tribunal de commerce a d'ailleurs déclaré la selarl en redressement judiciaire par jugement du 8 juin 2015 puis l'a placée en liquidation judiciaire par jugement du 6 juillet 2015. Il est ainsi démontré que le Dr A n'avait aucun intérêt à acquérir les 4,71% de parts détenues par M. B. En outre, M. B, en tant que salarié, a été licencié et recevra les arriérés de salaires et les indemnités liées au licenciement. M. B, pour bénéficier des avantages sociaux, avait intérêt à ne plus être associé afin qu'il n'y ait aucune discussion sur l'existence de son contrat de travail

Les deux témoignages n'existent que pour asseoir les différentes demandes formulées par M. B à l'encontre de son employeur. Les déductions du plaignant sont approximatives et ne peuvent être retenues pour prononcer une condamnation.

- 2) Les autres pièces ou témoignages produits par M. B ne sont pas probants :
- S'agissant de l'attestation de M. D, selon laquelle deux individus se trouvaient devant la porte de M. C et avaient l'air menaçants, M. D ne rapporte pas que ce jour-là, ces individus lui aient parlé de M. B ni d'un contrat à régler avec lui. Cette attestation ne fait que rapporter des propos qui proviennent de M. B et de son colocataire.
- S'agissant de l'attestation de Mme E qui rapporte qu'auparavant, le Dr A aurait soudoyé des personnes pour évincer des associés dans une autre société, pour en déduire qu'il est coutumier du fait : les propos de Mme E sont dénués de valeur et de pertinence et sont en contradiction avec le contenu de la transaction conclue avec Mme E en octobre 2009.

Par les mémoires, enregistrés les 15 septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2015, il est demandé pour M. B :

- -1) le rejet de la requête présentée par le Dr A :
- -2) la confirmation de la décision n° 5238 du 29 mai 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Munier ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- Les observations de Me Hubert Legout pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Les articles R. 4127-3 et 31 du code de la santé publique prévoient respectivement : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 2. M. B soutient qu'il a fait l'objet à plusieurs reprises d'actes d'intimidation de la part de deux individus qui se seraient présentés à son logement, dans le but de lui faire céder au profit du Dr A les 4,71% de parts qu'il détient dans la Sarl X, le Dr A, lui-même associé de cette société étant l'unique détenteur du reste de son capital. Il présente à l'appui de ses affirmations plusieurs témoignages tendant à démontrer que le Dr A serait le commanditaire de ces actes en raison du conflit qui l'oppose à M. B.
- 3. Il résulte de l'instruction que le témoignage de M. C, qui partage le logement de M. B, selon lequel les deux individus qui se sont présentés le 29 mars 2014 pour rencontrer M. B avaient en mains un document sur lequel était inscrit en gros « cession de part », est dépourvu de valeur probante en raison des liens de proximité entre M. B et ce témoin.
- 4. Le témoignage de M. Chevallier, voisin de M. C, se borne à faire état de la présence, le 3 avril 2014, de deux individus devant la porte de M. C, ce qui n'établit pas que le Dr A les avait mandatés à cet effet. Le témoignage de Mme E, qui fait état d'un acte d'intimidation qu'aurait également commis le Dr A auprès d'autres associés d'autres sociétés, qui est sans lien avec la présente affaire, n'est assorti d'aucune preuve. Enfin, si M. B fournit des certificats médicaux, ceux-ci ne font que relater ses propres allégations.
- 5. Il résulte de ce qui précède que M. B ne démontre par aucune pièce probante que le Dr A était le commanditaire ou le complice des actes de harcèlement dont il aurait été l'objet en raison du conflit qui l'oppose à ce dernier, ni que ce médecin avait un intérêt direct à exercer sur lui de telles pressions. Ainsi, il n'est pas établi que le Dr A aurait commis les manquements aux dispositions précitées du code de déontologie médicale.
- 6. Le Dr A est donc fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, les premiers juges ont condamné le praticien à une sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la médecine. Cette décision doit, par suite, être annulée et la plainte de M. B rejetée.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, en date du 29 mai 2015, est annulée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 2 : La plainte de M. B contre le A est rejetée.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme L Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs	Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; Mmes les Blanc, Emmery, Fillol, Munier, membres.
	La conseillère d'Etat présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Dominique Laurent
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.